



AIDES A L'EMBAUCHE DANS LES PME

Une nouvelle aide à l'embauche est instituée par un décret du 25 janvier 2016. L'aide concerne **les entreprises de moins de 250 salariés, tous établissements confondus, qui emploient un salarié dont l'ensemble des éléments de rémunération connus à l'embauche n'excèdent pas 1,3 SMIC.**

[Décret N° 2016-40 du 25 janvier 2016](#)

A – 2 CONDITIONS CUMULATIVES DOIVENT ETRE RESPECTEES

- La date de début d'exécution du contrat doit être comprise entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016.
- L'embauche doit être effectuée par CDI ou CDD d'au moins 6 mois.

Cette aide est cumulable avec un contrat de professionnalisation d'une durée de 6 mois minimum.

B – LE MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide est plafonné à 4.000 euros par temps plein et proratisée en fonction de la quotité du temps de travail du salarié et de la durée de son contrat. L'aide est versée par tranche de 500 euros par trimestre dans la limite de 24 mois.

La demande d'aide doit être effectuée par l'employeur à l'ASP dans la limite de 6 mois suivant la date de début d'exécution du contrat de travail.

En cas de report, l'aide peut être versée pour les périodes d'activité du salarié jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Cette aide n'est pas cumulable avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié (*contrat de génération, d'apprentissage, CAE/CUI, aide embauche 1er salarié*).

Elle est cependant cumulable avec la réduction générale bas salaire, le pacte de responsabilité et de solidarité et le CICE.